



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 124 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

En application de la résolution 54/133 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, le présent rapport fournit des informations sur les mesures prises dans plusieurs instances des Nations Unies et aux niveaux régional et national pour mettre en oeuvre les recommandations contenues dans cette résolution. Il indique les secteurs où des efforts supplémentaires sont nécessaires.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Mesures prises aux niveaux national et régional	5-10	2
III. Mesures prises au sein du système des Nations Unies	11-38	4
IV. Conclusions	39-40	11

* A/56/150.

** Le présent rapport a été soumis le 22 août 2001 afin de permettre aux États Membres et aux entités des du système Nations Unies de disposer de suffisamment de temps pour présenter leurs contributions.



I. Introduction

1. Dans le préambule de sa résolution 54/133 du 17 décembre 1999, relative aux pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, l'Assemblée générale a réaffirmé ses autres résolutions et décisions pertinentes ainsi que les résolutions et décisions adoptées par d'autres organismes intergouvernementaux des Nations Unies et elle a rappelé les déclarations de diverses conférences mondiales des Nations Unies relatives à ces pratiques ainsi que la recommandation générale 14 et les paragraphes pertinents des recommandations générales 19 et 24 adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle s'est félicitée des prises de position contenues dans la Déclaration et le Plan d'action de Grande Baie (Maurice), adoptés en 1999, à la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique et dans la Déclaration de Ouagadougou, adoptée elle aussi en 1999, lors de l'atelier régional sur la lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines dans des pays membres de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest. L'Assemblée a réaffirmé que ces pratiques traditionnelles ou coutumières constituaient une forme manifeste de violence contre les femmes et les filles et une grave violation de leurs droits fondamentaux, et elle s'est déclarée préoccupée par le fait que ces pratiques restaient très largement répandues.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les initiatives prises par les organes, programmes et organismes des Nations Unies, les activités de l'Ambassadrice spéciale du Fonds des Nations Unies pour la population pour l'élimination des mutilations génitales féminines et les travaux du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et d'autres organisations non gouvernementales et communautaires. Elle a demandé à tous les États de ratifier les instruments internationaux pertinents et de faire figurer dans les rapports qu'ils présentent aux comités créés en vertu de ces traités des informations sur les mesures prises pour éliminer ces pratiques, et elle a fait un certain nombre de recommandations aux États Membres, aux organismes intergouvernementaux, aux institutions spécialisées, aux organismes des Nations Unies, aux organismes pertinents créés en vertu d'un traité et aux organisations non gouvernementales compétents.

3. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la résolution 54/133, en mettant particulièrement l'accent sur l'évolution récente de la situation aux niveaux national et international et en donnant des exemples de pratiques exemplaires à l'échelon national et de coopération internationale. Le présent rapport¹ est soumis en réponse à cette demande et repose notamment sur les renseignements qui ont été reçus en réponse à la demande faite par le Secrétaire général aux États Membres², aux organismes du système des Nations Unies et aux organisations de la société civile.

4. Le rapport indique les mesures prises aux plans national et régional, selon les rapports des États Membres et des organisations non gouvernementales³, celles qui ont été prises à l'intérieur du système des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, les organismes créés en vertu de traités en matière de droits de l'homme et les organismes du système.

II. Mesures prises aux niveaux national et régional

5. Au 17 août 2000, 17 États Membres avaient répondu à la demande de renseignements du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 54/133 de l'Assemblée générale.

A. Mesures législatives

6. Certains États Membres, notamment l'Algérie et l'Iraq, ont fait état de dispositions pénales applicables aux actes de violence et aux lésions corporelles. L'Iraq a indiqué certaines mesures législatives destinées à assurer une protection contre certaines pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que sa loi interdisant les mariages forcés. D'autres États Membres, notamment la Chine, ont fait état de mesures législatives visant à promouvoir la santé des femmes.

7. Plusieurs États Membres ont signalé qu'ils avaient adopté des mesures législatives visant particulièrement les pratiques traditionnelles préjudiciables. Le Burkina Faso a fait état de sa loi interdisant les mutilations génitales féminines et a souligné que les peines prévues par cette loi, notamment l'emprisonnement

et les amendes, avaient été rendues plus sévères. L'Éthiopie a rapporté qu'il existait dans le pays huit principales pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et les mariages par enlèvement, et qu'elle était en train de réviser son code pénal afin de pouvoir poursuivre les responsables de pratiques traditionnelles préjudiciables. L'Éthiopie et les Maldives ont indiqué avoir modifié leurs lois sur la famille afin de fixer à 18 ans l'âge minimum légal pour le mariage des garçons et des filles. La Norvège a fait savoir qu'elle avait adopté une législation interdisant les mutilations génitales féminines, qui seraient pratiquées par certains groupes d'immigrants dans ce pays, et que cette législation s'appliquait aux résidents comme aux citoyens norvégiens qui opéraient des mutilations génitales féminines ou y participaient, tant en Norvège qu'à l'étranger. Les Pays-Bas ont signalé que les mutilations génitales féminines étaient devenues une pratique illégale dans ce pays, que les médecins praticiens qui y prenaient part pouvaient être traduits devant un conseil de discipline de l'ordre des médecins, et qu'il était possible de poursuivre toute personne qui a commis aux Pays-Bas tout acte pouvant être interprété comme une participation à une mutilation génitale féminine exécutée dans un autre pays.

B. Politiques et travail de sensibilisation

8. Plusieurs États Membres ont décrit les mesures qu'ils ont adoptées pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables et améliorer la santé des femmes. Les Pays-Bas ont rapporté avoir adopté une approche globale à l'égard des pratiques traditionnelles préjudiciables, en mettant l'accent sur la prévention et l'éducation, et ils ont indiqué qu'ils appelleraient l'attention sur la nécessité de prévoir des projets de protocole pour les médecins praticiens, les écoles, les services de soins et de protection destinés aux enfants ainsi que pour la police afin de permettre une intervention rapide lorsque des personnes étaient considérées en danger de subir des mutilations génitales féminines et afin de pouvoir repérer les cas où ces pratiques avaient lieu. Le Burkina Faso et la Norvège ont présenté des plans d'action contre les mutilations génitales féminines. La Norvège a indiqué qu'elle intensifierait la coopération bilatérale avec les gouvernements oeuvrant contre les mutilations génitales féminines et qu'elle chercherait à établir une collaboration avec des organisations non gouvernementales. La Chine et les

Philippines ont décrit un certain nombre d'institutions et de programmes destinés à promouvoir la santé des femmes. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un groupe de travail, comprenant des représentants de haut niveau du gouvernement et des membres d'organisations de femmes, a fait une enquête sur les mariages forcés en Angleterre et au Pays de Galles et publié un rapport comportant des propositions destinées à mettre fin à cette pratique. Bahreïn a rapporté que la pratique de la circoncision féminine, communément appelée *khifad*, avait presque complètement disparu du pays, que des mesures avaient été prises pour lutter contre la violence contre les femmes et qu'une recommandation avait été adoptée en vue de réaliser une étude et de tenir des statistiques annuelles sur l'incidence de ce type de violence. L'Algérie a indiqué que la violence contre les femmes avait diminué et, de son côté, le Koweït a rapporté que des soins de santé étaient fournis gratuitement aux femmes et aux enfants et que les centres de santé, les médias et les organisations non gouvernementales encourageaient l'éducation sanitaire et dissuadaient les pratiques traditionnelles préjudiciables.

9. Plusieurs États Membres ont fait état de campagnes de sensibilisation et de divers programmes, notamment de programmes d'éducation portant sur les conséquences préjudiciables de ces pratiques traditionnelles et sur la promotion de la santé des femmes. Les Pays-Bas ont mentionné les efforts faits pour sensibiliser la population et mobiliser l'opinion publique autour de la question des mutilations génitales féminines, notamment l'organisation d'une réunion d'experts dans ce pays et, grâce au soutien financier du Ministère des affaires étrangères, la présentation de documentaires à ce sujet en Afrique et en Europe. Ils ont fourni un appui à des programmes et à des projets exécutés dans des pays en développement en vue de lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables, au travail de mobilisation fait par des comités nationaux et des organisations non gouvernementales en vue d'abolir ces pratiques, et à des campagnes destinées à fournir des services d'appui aux collectivités néerlandaises et accroître leurs moyens d'action en vue de mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines. Le Royaume-Uni a fait état d'activités de sensibilisation aux conséquences préjudiciables des mutilations génitales féminines sur les plans national et international, y compris deux jours d'auditions portant sur la question des mutilations génitales féminines qui ont permis d'entendre des témoins du Royaume-Uni, d'autres pays

d'Europe et d'ailleurs. Le Burkina Faso a présenté les activités de son Comité national de lutte contre la pratique de l'excision, notamment son travail de sensibilisation, d'éducation, de mobilisation, d'évaluation et de recherche. Les Maldives ont communiqué des informations sur des programmes de sensibilisation en ce qui concerne les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment les mariages précoces, les grossesses fréquentes et les pratiques familiales voulant que les femmes et les filles ne soient nourries qu'après les hommes et les garçons. L'Éthiopie a fait état de campagnes de sensibilisation contre les pratiques traditionnelles préjudiciables qu'elle a réalisées en collaboration avec des organisations non gouvernementales, des organisations civiques et des groupes de femmes. La Malaisie a indiqué que le Ministère de l'amélioration de la condition de la femme et de la famille venait d'entreprendre, en collaboration avec d'autres organismes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales et des universités, la collecte et la diffusion de données sur les pratiques traditionnelles préjudiciables.

C. Efforts signalés par des organisations non gouvernementales

10. Il a été rapporté qu'un magistrat avait rendu une décision en faveur de deux filles que leur père avait menacées de circoncire contre leur volonté. Ce magistrat a interdit de façon permanente à ce père de contraindre ses deux filles à subir la mutilation génitale féminine, déclarant que cette pratique était contraire à la moralité et à la justice et violait les droits de l'homme fondamentaux. On a aussi indiqué que certains États du Nigéria avaient adopté des lois interdisant la mutilation génitale féminine. Une convention sur l'élimination de toutes les formes de pratiques traditionnelles néfastes affectant les droits fondamentaux des femmes et des filles a été adoptée à Addis-Abeba en 1999 par un symposium de législateurs, auquel participaient des juristes et des experts de 15 pays africains, et on a fourni des renseignements concernant diverses réunions et conférences et différents symposiums sur les pratiques traditionnelles préjudiciables organisés par le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, notamment un forum de la jeunesse tenu à Addis-Abeba en 2000, auquel ont participé 70 jeunes de plus de 15 pays africains.

III. Mesures prises au sein du système des Nations Unies

A. Assemblée générale

11. À ses cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions, l'Assemblée générale a adopté diverses résolutions portant sur les pratiques traditionnelles nocives, notamment les résolutions 54/148 du 17 décembre 1999 et 55/78 du 4 décembre 2000 sur les petites filles, et la résolution 55/68 du 4 décembre 2000 sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes tels que définis dans le document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, qui figure en annexe à sa résolution S-23/3 du 10 juin 2000. Dans sa résolution 55/66 portant sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, l'Assemblée a constaté avec inquiétude que les femmes continuaient d'être victimes de diverses formes de violence et que leurs manifestations, y compris les crimes d'honneur commis contre les femmes, persistent dans toutes les régions du monde, et a constaté également avec inquiétude que certains de leurs auteurs se croient en quelque sorte fondés à commettre de tels crimes. Elle a demandé aux États de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer ces crimes et d'encourager, appuyer et appliquer des mesures et programmes visant à faire mieux connaître et mieux comprendre aux personnels chargés de l'application de la loi et de la mise en oeuvre des politiques, notamment dans les secteurs de la police, de la justice et de la santé, les causes et conséquences de ces crimes.

12. Dans les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing⁴ figurant dans le document final susmentionné⁵, l'Assemblée a notamment recommandé aux gouvernements d'élaborer, d'adopter et d'appliquer pleinement des lois et d'autres mesures appropriées, notamment des politiques et des programmes éducatifs, pour éliminer les pratiques coutumières ou traditionnelles nocives, y compris les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés et les prétendus crimes d'honneur, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et d'intensifier les efforts, en coopération avec les groupes locaux de femmes, en vue de sensibiliser l'opinion, collectivement et individuellement, à la façon dont ces

pratiques traditionnelles ou coutumières portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes [résolution S-23/3, annexe, par.69 e)]. Elle a également recommandé aux gouvernements et aux organisations régionales et internationales, y compris les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et autres acteurs, le cas échéant, d'accroître la coopération et d'adopter davantage de mesures de protection et de prévention législatives et autres, au niveau national, pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris, notamment, l'infanticide, les crimes d'honneur, les crimes passionnels, les actes de violence et les meurtres liés à la dot, les attaques à l'acide et les pratiques coutumières ou traditionnelles nocives telles que les mutilations génitales et les mariages précoces ou forcés [ibid. par. 96 a)]. L'Assemblée a prié ces organes d'encourager, notamment par des campagnes de presse, la sensibilisation aux effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières qui affectent la santé des femmes et dont quelques-unes accroissent leur vulnérabilité au VIH/sida et à d'autres maladies sexuellement transmissibles, et d'intensifier les efforts visant à éliminer ces pratiques [ibid., par. 98 d)].

13. Dans sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001, l'Assemblée a adopté une Déclaration d'engagement sur le VIH/sida qui énonce des mesures importantes destinées à lutter contre la crise du VIH/sida. Les mesures à prendre concernant le VIH/sida et les droits de l'homme d'ici à 2005 consistent notamment à veiller à l'élaboration et à l'application accélérée de stratégies nationales visant à renforcer le pouvoir d'action des femmes, à promouvoir et à protéger la pleine jouissance de tous leurs droits fondamentaux et à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida, par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les pratiques traditionnelles et coutumières néfastes.

B. Commission de la condition de la femme

14. À sa quarante-cinquième session tenue en 2001, la Commission de la condition de la femme a adopté un projet de conclusions concertées concernant les femmes, les filles et le VIH/sida en vue de son adoption par le Conseil économique et social⁶. Il était reconnu dans ce projet que les femmes sont particulièrement

vulnérables à l'infection et aux maladies sexuellement transmissibles en raison des pratiques traditionnelles et coutumières négatives et nocives qui les placent en situation d'infériorité dans le ménage, la collectivité et la société. Il était recommandé aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et à la société civile de renforcer les mesures concrètes prises pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, qui aggravent les conditions favorisant la propagation du VIH/sida, grâce, entre autres, à la promulgation et à l'application des lois et à des campagnes publiques contre la violence à l'égard des femmes et des filles. Il a en outre été recommandé aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies de coopérer avec la société civile, notamment avec les chefs traditionnels, communautaires ou religieux pour repérer les coutumes et les pratiques traditionnelles qui ont une influence néfaste sur les relations entre les sexes et pour éliminer celles qui rendent les femmes et les filles plus vulnérables face au VIH/sida.

C. Commission des droits de l'homme

15. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2001/49 du 24 avril 2001⁷ sur l'élimination de la violence contre les femmes, a affirmé que les termes « violence à l'égard des femmes » désignaient tous actes de violence sexuelle causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, ainsi que les crimes commis au nom de l'honneur, notamment, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, y compris les mutilations génitales et les mariages forcés. Elle a vigoureusement condamné les violences physiques, sexuelles et psychologiques qui sont infligées au sein de la famille et comportent, entre autres, la violence liée à la dot, l'infanticide, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, et a demandé aux États de condamner la violence contre les femmes et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques liées à la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence. La Commission avait adopté une résolution analogue à sa cinquante-sixième session tenue en 2000⁸.

16. Dans sa résolution 2001/75 du 25 avril 2001⁷, sur les droits de l'enfant, la Commission a demandé à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard

des filles, notamment toutes les formes de violence, les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, en particulier les mutilations génitales, les causes profondes de la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le consentement libre et entier des futurs conjoints et les mariages précoces, en promulguant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant au niveau national des plans, des programmes ou des stratégies détaillés, multidisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles. La Commission avait adopté une résolution analogue à sa cinquante-sixième session tenue en 2000⁹.

17. Dans sa décision 2001/107 du 24 avril 2001¹⁰, la Commission a décidé d'approuver la décision prise par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans sa résolution 2000/10 tendant à proroger de deux ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes.

1. Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

18. À sa cinquante-troisième session tenue en 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a examiné les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, ainsi que le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes. Dans sa résolution 2001/13 du 15 août 2001 sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, la Sous-Commission a invité tous les États concernés à redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion publique nationale aux effets préjudiciables de toutes les formes de pratiques traditionnelles nocives et la mobiliser, notamment à travers l'éducation, l'information et la formation, afin d'arriver à éliminer totalement ces pratiques. Elle a également demandé à toutes les organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes des femmes de consacrer une partie de leurs activités à l'étude des diverses pratiques traditionnelles et des voies et moyens de les éradiquer, et a invité la communauté internationale à fournir un appui matériel, technique et financier aux organisations non gouvernementales et aux groupes qui oeuvrent avec dévouement à leur élimination totale. La Sous-Commission a en outre rappelé sa proposition tendant à ce que trois séminaires se tiennent en Afrique, en Asie et en Europe, afin de passer en revue les progrès réalisés depuis

1985 et les moyens de surmonter les obstacles rencontrés dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'élimination des pratiques traditionnelles nocives affectant la santé des femmes et des enfants (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1), lancé un appel pour le financement de ces activités et demandé au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider à l'exécution du mandat en mobilisant des fonds pour l'organisation des séminaires. La Sous-Commission avait adopté une résolution analogue à sa cinquante-deuxième session en 2000 (voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, sect. II. A, résolution 2000/10).

Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme chargée d'examiner les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

19. Les quatrième et cinquième rapports de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes (E/CN.4/Sub.2/2000/17 et E/CN.4/Sub.2/2001/27) contiennent un résumé des mesures prises, aux niveaux national et international, pour lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes.

20. Dans son cinquième rapport, la Rapporteuse spéciale a fait état des mesures prises en Autriche, en Belgique, en France, en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas et en Suède pour lutter contre les mutilations génitales féminines pratiquées par les communautés immigrées ainsi que d'une initiative prise par le Japon pour appuyer des campagnes visant à faire disparaître cette pratique des pays africains. Elle a de nouveau lancé un appel aux pays connaissant un fort taux d'immigration pour qu'ils élaborent et mettent en oeuvre des programmes de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes en accord avec leurs lois nationales et les normes internationales, mais toujours dans le respect des valeurs culturelles des populations immigrées. Dans son quatrième rapport, elle a accueilli avec satisfaction les initiatives prises par les pays européens pour lutter contre les mutilations génitales féminines pratiquées par les communautés immigrées et a indiqué que, si elle encourageait tous les projets, mesures ou initiatives visant à informer, former et éduquer, elle estimait qu'il convenait d'insister sur l'importance du patrimoine culturel et social des groupes concernés par

ces pratiques et que, par conséquent, toute politique devait nécessairement prendre en considération l'élément culturel et mettre en relief le fait que l'on pouvait changer les pratiques culturelles sans toucher aux valeurs culturelles des sociétés.

21. Dans son cinquième rapport, la Rapporteuse spéciale a indiqué que la pratique des mutilations génitales féminines était en recul au Bénin, et elle a rendu compte de sa visite en Mauritanie et de l'action menée pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables dans ce pays. Elle a noté un certain nombre d'initiatives régionales et internationales, notamment un symposium à l'intention des chefs religieux et traditionnels qui s'est tenu à Arusha (République-Unie de Tanzanie), du 20 au 22 août 2000, à l'issue duquel a été publiée la Déclaration d'Arusha sur les pratiques traditionnelles néfastes. Elle a également attaché une importance particulière à la Convention sur l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes portant atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des fillettes, adoptée par le deuxième symposium pour législateurs qui s'est tenu en 1999 à Addis-Abeba. Dans son quatrième rapport, elle s'est félicitée des mesures législatives prises par le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Égypte, le Ghana, la Guinée, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et le Togo pour lutter contre les mutilations génitales féminines, et a indiqué que la clef de voûte de toutes ces initiatives demeurait la formation, l'information, l'éducation et la sensibilisation des populations concernées ainsi que des personnes travaillant au sein de ces populations. Elle a noté que les organisations oeuvrant dans les pays concernés devenaient de plus en plus conscientes de l'importance et de l'utilité des actions concertées et de l'échange d'informations et de données d'expérience.

22. Dans ses deux rapports, la Rapporteuse spéciale a fait état des initiatives nationales et internationales relatives aux pratiques traditionnelles néfastes autres que les mutilations génitales féminines. Dans son cinquième rapport, elle a souligné que, si la pratique des mutilations génitales féminines suscitait une certaine opposition, d'autres pratiques tout aussi néfastes et répandues persistaient, telles que les crimes d'honneur, les mariages précoces et les maternités précoces, la préférence accordée aux garçons, la dot et la violence dans la famille. Elle a noté que les mesures prises par le Guatemala pour éliminer les pratiques traditionnelles néfastes telles que la préférence accordée aux garçons, les mariages précoces et la violence contre les femmes

et les fillettes avaient eu des effets positifs. Dans son quatrième rapport, elle a souligné que de nombreuses pratiques traditionnelles néfastes existaient et n'étaient pas traitées comme il se devait et que vigilance et efforts ne devaient pas se relâcher, d'autant qu'il s'agissait de combattre bien plus que des lois, des convictions ancrées dans des siècles de prédominance patriarcale et de domination masculine, puisant leur force dans la discrimination exercée à l'encontre de la femme, dans l'ignorance et dans l'indifférence où elle était maintenue.

2. Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences

23. À la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale de la Commission chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, a présenté un rapport sur la traite des femmes, les migrations des femmes et la violence contre les femmes (E/CN.4/2000/68). Elle a indiqué que des formes manifestes de violence, notamment le mariage forcé s'exerçaient contre les femmes qui cherchaient à exercer leur droit de circuler librement et que des politiques et pratiques discriminatoires de la part des gouvernements, notamment pour empêcher les femmes de se déplacer, contribuaient à créer un climat dans lequel les violations de ce genre étaient officiellement tolérées, sinon encouragées et, parfois, commises par les autorités elles-mêmes. La préférence accordée aux garçons et le maintien des privilèges masculins empêchaient les petites filles et les femmes d'avoir accès à l'enseignement élémentaire et supérieur et, de ce fait, le pourcentage des femmes analphabètes restait élevé. De plus, certaines pratiques religieuses et coutumières, renforcées par les politiques officielles, accroissaient encore la discrimination et la justifiaient, perpétuant ainsi le cycle de l'oppression des femmes.

24. Dans un additif à ce rapport, consacré à la politique économique et sociale et à ses incidences sur la violence contre les femmes (E/CN.4/2000/68/Add.5), la Rapporteuse spéciale a souligné que la faiblesse économique des femmes avait de graves répercussions sur leur statut social et juridique, et a noté que l'infanticide des filles, le meurtre de la veuve, l'abandon des fillettes et l'assassinat lié à la dot étaient autant de conséquences de la situation économique des

femmes. Dans un rapport sur la mission qu'elle a effectuée au Bangladesh, au Népal et en Inde sur la question de la traite des femmes et des filles (E/CN.4/2001/73/Add.2), elle a noté que, si la pauvreté était l'un des principaux facteurs de la traite, dans certains villages et castes, il existait d'autres facteurs liés à des pratiques traditionnelles telles que la vente des petites filles comme concubines de chefs féodaux ou pour la prostitution.

3. Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

25. Dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session (E/CN.4/2000/3), la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a abordé, parmi les questions la préoccupant particulièrement, celle des pratiques traditionnelles affectant le droit des femmes à la vie (« crimes d'honneur »). Elle s'est félicitée des mesures prises par les Gouvernements jordanien et turc dans ce domaine et a engagé les États à modifier leur législation afin que ces crimes ne fassent pas l'objet d'un traitement relativement favorable.

26. Dans son rapport présenté à la cinquante-septième session de la Commission (E/CN.4/2001/9), la Rapporteuse spéciale a également abordé la question des « crimes d'honneur ». Elle a noté que certains gouvernements avaient désapprouvé la pratique de tels crimes et que d'autres l'avaient publiquement condamnée et elle a rappelé que plusieurs dirigeants et intellectuels islamiques de renom avaient publiquement désapprouvé ces pratiques. Elle a de nouveau invité les Gouvernements à apporter à leur législation les modifications nécessaires afin que ces crimes ne fassent pas l'objet d'un traitement relativement favorable en vertu de la loi et à sensibiliser les membres du pouvoir judiciaire aux questions d'égalité entre les sexes.

4. Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

27. Dans son rapport sur sa mission au Soudan (E/CN.4/2000/63/Add.1), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a indiqué que son attention avait été appelée sur le fait que le Gouvernement soudanais avait

interdit l'excision des femmes et autorisé l'organisation de réunions sur ce sujet, y compris une conférence sur la question en avril 1999. Le Rapporteur spécial a souligné le travail accompli par le Comité national soudanais des pratiques traditionnelles, qui s'emploie à éliminer les pratiques néfastes mettant en péril la santé des femmes et des enfants, en particulier la mutilation génitale des femmes, dont 82 % sont encore victimes, et a souligné que le mérite de cette organisation était d'avoir fait connaître le danger de ce type de pratique, suscitant ainsi un débat ouvert dans les médias.

D. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

28. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont continué de se pencher sur les pratiques traditionnelles ou coutumières nocives dans leurs observations générales et recommandations; au cours de leur examen des rapports présentés par les États parties, notamment dans les listes de points et de questions adressées à ces derniers; dans le cadre du dialogue constructif qu'ils mènent avec eux; ainsi que dans les conclusions et observations qu'ils énoncent au sujet des rapports présentés par les États parties.

29. À sa vingt-deuxième session, en 2000, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté l'observation générale No 14, relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, énoncé à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (document E/C.12/2000/4); il y a fait valoir qu'il faudrait adopter des mesures efficaces et adéquates pour mettre fin aux pratiques traditionnelles nocives affectant la santé des enfants, notamment des fillettes, qu'il s'agisse du mariage précoce, des mutilations génitales ou des préférences manifestées à l'égard des enfants de sexe masculin en matière d'alimentation et de soins. Le Comité a rappelé que les États parties étaient tenus, notamment, de veiller à ce que des pratiques sociales ou traditionnelles nocives n'interfèrent pas avec l'accès aux soins pré et postnatals et à la planification familiale, d'empêcher que des tiers imposent aux femmes des pratiques traditionnelles, par exemple du type mutilations génitales, et de diffuser une information appropriée sur les pratiques traditionnelles nocives.

30. À sa vingt-deuxième session, dans les observations finales qu'il a formulées sur le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de la République démocratique du Congo, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la persistance de coutumes et pratiques traditionnelles qui représentent une violation des droits fondamentaux des femmes, comme la dot, le lévirat, la polygamie, le mariage forcé et la mutilation génitale des femmes¹¹. Dans les observations finales sur le rapport initial du Cameroun qu'il a formulées à sa vingt-troisième session, le Comité a constaté avec préoccupation que malgré certains efforts, il n'existait pas d'approche globale pour prévenir et éliminer les diverses formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les mutilations génitales¹². Dans les observations finales sur les deuxième et troisième rapports périodiques du Burkina Faso qu'il a émises à sa vingt-deuxième session, le Comité a noté avec satisfaction qu'une disposition du Code pénal interdisait et punissait la mutilation génitale des femmes¹³. Dans les observations finales qu'il a formulées à sa vingt-cinquième session à propos du rapport initial et des deuxième et troisième rapports périodiques de la Guinée, le Comité a constaté avec préoccupation que malgré les interdictions énoncées dans le droit écrit, des pratiques telles que la mutilation génitale des femmes, la polygamie et les mariages forcés, y compris le lévirat et le sororat, étaient largement acceptées par la société et n'étaient pas sanctionnées¹⁴.

31. Dans les observations finales qu'il a formulées de sa vingt-deuxième à sa vingt-septième session, le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant que la Côte d'Ivoire, Djibouti et la République-Unie de Tanzanie aient adopté des lois interdisant la mutilation génitale des femmes, s'est déclaré préoccupé de la poursuite de cette pratique en Afrique du Sud, en Côte d'Ivoire, à Djibouti, en Éthiopie, au Lesotho, au Mali, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en République-Unie de Tanzanie et en Sierra Leone¹⁵. Le Comité s'est aussi inquiété de la pratique des mariages précoces et forcés en Éthiopie et au Mali, ainsi que de la pratique du contrôle de la virginité en Afrique du Sud. Dans les observations finales qu'il a formulées à sa vingt-deuxième session sur le rapport initial de l'Inde, le Comité a mentionné la persistance de pratiques traditionnelles néfastes à l'encontre des fillettes comme l'infanticide, l'avortement sélectif et le mariage forcé (voir CRC/C/15/Add.115).

32. Dans les observations finales qu'il a formulées à propos du rapport initial de l'Égypte, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que, si le Gouvernement avait criminalisé les mutilations génitales féminines lorsqu'elles étaient pratiquées en dehors des hôpitaux par des personnes sans qualification médicale, cet acte n'était pas considéré comme une infraction pénale lorsqu'il était accompli par un médecin praticien (voir E/C.12/1/Add.44). À propos du Togo, le Comité a relevé que la persistance des mutilations génitales féminines était un grave problème (voir E/C.12/1/Add.61).

33. À sa soixante-septième session, dans les observations finales qu'il a émises sur le troisième rapport périodique du Cameroun, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du fait qu'il n'existait pas de loi spécifique interdisant les mutilations génitales féminines et que cette pratique se poursuivait dans certaines régions du pays (voir CCPR/C/79/Add.116). À sa soixante-douzième session, dans les observations finales qu'il a formulées à propos du troisième rapport périodique présenté par les Pays-Bas, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que les craintes, certes justifiées, que suscitaient les mutilations génitales et d'autres pratiques traditionnelles violant l'intégrité physique des femmes ou compromettant leur santé, conduisaient parfois à rejeter certaines demandes d'asile¹⁶.

34. Dans les recommandations qu'ils prenaient au sujet de l'élimination des pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme préconisaient, notamment, l'adoption et l'application effective de lois interdisant ces pratiques; la collaboration avec d'autres États pour recenser les meilleures pratiques; la coordination avec la société civile; l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information; et la mise en place de programmes d'éducation, y compris des programmes de reconversion professionnelle à l'intention des praticiens traditionnels.

E. Organismes du système des Nations Unies¹⁷

1. Organisation des Nations Unies

Fonds des Nations Unies pour la population

35. Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a continué de se préoccuper des pratiques traditionnelles préjudiciables qui constituent des atteintes aux droits fondamentaux des femmes, notamment du point de vue de la santé génésique. Il s'agit là d'un domaine prioritaire dans bon nombre de programmes de pays du FNUAP, et ce dernier appuie des actions de plaidoyer en faveur de réformes de la législation et des politiques, s'accompagnant de campagnes d'information, d'éducation et de communication sur les questions de parité des sexes et la violence à l'égard des femmes. Au titre de ces activités, le FNUAP a prêté son appui à diverses initiatives nationales, régionales et internationales visant à éliminer les mutilations génitales féminines; il y a lieu de mentionner notamment l'action de son ambassadeur spécial pour l'élimination des mutilations génitales féminines, l'établissement d'un manuel traitant de la violence fondée sur le sexe à l'intention des prestataires de services de santé, et la collecte de données sur cette forme de violence, y compris les pratiques traditionnelles préjudiciables, en Afrique.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

36. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a adopté pour ses programmes une approche fondée sur les droits, en prenant pour cadre la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les principaux axes de sa stratégie pour l'élimination des mutilations génitales féminines ont été le plaidoyer et la collaboration avec des organisations non gouvernementales internationales et avec les gouvernements. Il a fourni un appui technique et financier à des organisations non gouvernementales locales susceptibles de mener une action fondée sur la participation auprès des collectivités pour l'élimination des mutilations génitales féminines. L'UNICEF a prêté son appui à des initiatives pour l'élimination des mutilations génitales féminines dans les régions et pays suivants : Afrique orientale et australe, Burkina Faso, Égypte, Érythrée, Sénégal, Somalie et Soudan. Il a également appuyé un certain nombre de programmes et

d'études portant sur d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables, en particulier le mariage précoce, dans les régions et pays suivants : Asie du Sud, Afrique de l'Est et de l'Ouest, Afrique australe, Bangladesh, Éthiopie, Gambie et Malawi. Lors de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, l'UNICEF a organisé une réunion spéciale de haut niveau en vue de consolider l'action menée pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, ainsi qu'un atelier sur la question du mariage précoce.

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

37. Les campagnes régionales menées en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en Asie du Sud, en Asie occidentale et en Afrique, ont abordé les pratiques traditionnelles néfastes dans le contexte des droits fondamentaux de la femme. Au cours de la période considérée, le Fonds a appuyé un certain nombre de projets visant à combattre les « crimes d'honneur » et les mutilations génitales féminines, en mettant l'accent sur la recherche, le plaidoyer pour l'action dans le domaine législatif et la réforme des politiques, et la sensibilisation.

2. Organisation mondiale de la santé

38. Au cours de l'année 2001, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a publié une série de supports de formation (guide de l'enseignant, manuel d'étude et principes d'intervention) afin que la question des mutilations génitales féminines soit traitée dans les programmes d'enseignement des infirmières et des sages-femmes, de façon à combler les lacunes de la formation professionnelle des agents de santé et à rendre ceux-ci mieux à même de prévenir et gérer les complications éventuelles. L'OMS a également fait paraître en 2001 le rapport d'une réunion technique sur la gestion de la grossesse, de l'accouchement et de la période post-partum en présence de mutilations génitales féminines, ainsi qu'un rapport faisant état des progrès accomplis et des activités menées sur la question de ces mutilations génitales féminines et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables. En 1999, l'OMS avait publié une étude faisant le point des programmes consacrés aux mutilations génitales féminines *Female genital mutilation, programmes to date: what works and what doesn't* (WHO/CHS/WMH/99.5).

IV. Conclusions

39. Les États Membres ont indiqué que la question des pratiques traditionnelles coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes, en particulier les mutilations génitales, continuait de faire l'objet de mesures juridiques et de politiques visant à éliminer ces pratiques et à promouvoir la santé des femmes. Des programmes d'éducation et des campagnes de sensibilisation avaient été organisées. L'on insistait sur l'importance de la collaboration avec les organisations non gouvernementales. Des initiatives importantes avaient également été prises au plan régional, notamment l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de pratiques traditionnelles préjudiciables affectant les droits fondamentaux des femmes et des fillettes. Autre élément significatif, un tribunal kenyan avait rendu une décision protégeant deux fillettes que l'on voulait contraindre à subir une mutilation génitale.

40. Les mesures concrètes qui sont prises en vue d'éliminer toutes les formes de pratiques traditionnelles préjudiciables doivent être renforcées. L'adoption et l'application de mesures juridiques proscrivant ces pratiques, l'élaboration de plans nationaux exhaustifs, et les campagnes publiques d'information, demeurent autant d'éléments indispensables. Les activités d'éducation et de formation devraient se développer et comporter des stratégies axées sur la modification des comportements, atteindre les femmes et les hommes exerçant ce type de pratiques dans toutes les collectivités, et tenir compte des valeurs fondamentales sur lesquelles reposent ces pratiques. Il importe d'associer tout particulièrement à ces activités les responsables communautaires et religieux, les éducateurs, le corps médical, les médias ainsi que les responsables de l'application des lois et des politiques (police et personnel judiciaire, notamment). Il faut également faire davantage pour sensibiliser les praticiens traditionnels et leur proposer des programmes de reconversion professionnelle, de même que pour favoriser la recherche de solutions de remplacement lorsque les pratiques traditionnelles constituent une cérémonie rituelle ou un rite de passage.

Notes

¹ Le présent rapport est le troisième à être présenté à l'Assemblée générale sur la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des

femmes et des filles. Pour les rapports précédents, voir A/54/341 et A/53/354.

- ² Des réponses ont été reçues des pays suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Burkina Faso, Chine, Éthiopie, Géorgie, Iraq, Koweït, Malaisie, Maldives, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Thaïlande.
- ³ Deux organisations non gouvernementales, le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles et Égalité maintenant ont fourni des renseignements. De nombreuses organisations non gouvernementales ont continué de s'intéresser à ces pratiques traditionnelles préjudiciables.
- ⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.
- ⁵ *Ibid.*, annexe II.
- ⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 7* (E/2001/27), chap. I, sect. A, projet de résolution IV.
- ⁷ *Ibid.*, *Supplément No 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.
- ⁸ *Ibid.*, *2000, Supplément No 3* et correctif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A, résolution 2000/45.
- ⁹ *Ibid.*, résolution 2000/85.
- ¹⁰ *Ibid.*, *2001, Supplément No 3* (E/2001/23), chap. II, sect. B.
- ¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 38* (A/55/38), première partie, par. 215.
- ¹² *Ibid.*, deuxième partie, par. 49.
- ¹³ *Ibid.*, première partie, par. 262.
- ¹⁴ Voir *ibid.*, *cinquante-sixième session, Supplément No 38* (A/56/38), deuxième partie.
- ¹⁵ Voir, respectivement, CRC/C/15/Add.122, CRC/C/15/Add.155, CRC/C/15/Add.131, CRC/C/15/Add.144, CRC/C/15/Add.147, CRC/C/15/Add.113, CRC/C/15/Add.138, CRC/C/15/Add.153, CRC/C/15/Add.156 et CRC/C/15/Add.116.
- ¹⁶ Voir le site de l'ONU consacré aux droits de l'homme <www.unhchr.ch>, banque de données des organes de surveillance de l'application des traités, document CCPR/CO/72/NET.
- ¹⁷ Des réponses ont été reçues des organismes suivants : Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la santé.

